



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



091046

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission Environnement et agriculture
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.26.37

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
L'Industrie, la recherche et l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
AUTORISANT LA REHAUSSE DU CASIER B
C.S.D.U. de Saint Laurent des Hommes**

**La Préfète de Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

24 JUIN 2009

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement en son article R512-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°071463 du 11 septembre 2007 autorisant le SMD3 à exploiter sur le territoire de la commune St Laurent des Hommes, au lieu dit Seneuil, un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes ;
- VU** la demande du SMD3 en date du 1^{er} décembre 2008, complétée le 08 décembre 2008, sollicitant la modification des conditions d'exploitation par la rehausse du casier B dans le but de dégager un espace de stockage supplémentaire de 50 000 tonnes et de prolonger l'exploitation du site au 31 décembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mai 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 3 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par la modification des conditions d'exploitation du centre de stockage susvisé vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettront notamment la collecte, le traitement et le suivi des rejets aqueux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT le compte rendu de réunion tenue le 09 juin 2008 de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés actuellement en vigueur sur le projet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE ET CONDITIONS GENERALES

1.1 INSTALLATIONS AUTORISEES

Le SMD3, ci-après dénommé, l'exploitant, dont le siège social est « La Rampinsolle » à Coulounieix Chamiers (24660), est autorisé -sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté- à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes, au lieu dit « Seneuil », des installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.2.

1.1.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (<i>puissance thermique par exemple</i>)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Seuil
Traitement en décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains <i>Quantité annuelle traitée = 50 000 tonnes</i>	322 B-2	A	Pas de seuil
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains Déchets propres et secs regroupés sur le site <i>Quantité annuelle accueillie = 2 000 tonnes (soit un volume moyen annuel de 13 400 m³ stockés dans un hangar dédié de 200 m³)</i>	322 A	A	Pas de seuil
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues <i>Capacité de stockage de 3 500 m³ sur une plate forme dédiée (soit un volume annuel de 15 000 m³)</i>	1530.2	D	D: de 1000 à 20 000 m ³
Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels <i>Puissance installée de 300 kW</i>	2260.2	D	D: de 100 à 500 kW

<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicule à moteur.</p> <p><i>Le débit maximum de remplissage est de 3 m³/h soit un débit maximum équivalent de 0.6m³/h (coefficient 1/5)</i></p>	1434-1	NC	D à partir de 1 m ³ /h
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p><i>La capacité totale de stockage d'hydrocarbures est constituée de 3 cuves double enveloppe d'un volume total de 6m³ (gazole) soit une capacité équivalente totale de 1.2m³ (coefficient 1/5)</i></p>	1432	NC	D à partir de 10m ³

A autorisation

D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)

NC installations et équipements non classables

1.1.2 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.1.3 Limites de l'autorisation

L'origine géographique des déchets est limitée au département de la Dordogne, conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

L'altitude culminante du dôme de stockage des déchets après réaménagement est de 109 m NGF.

La capacité totale de stockage dans les casiers A et B sur le site est portée à 359 000 tonnes

La capacité maximum annuelle de stockage de déchets ultimes est de 50 000 tonnes par an.

La durée de l'autorisation d'exploitation de l'établissement est limitée au 31 décembre 2011. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'établissement sont ceux qui ne sont pas définis comme dangereux par l'article R541-8 du code de l'environnement, dans les limites précisées à l'alinéa « déchets interdits ». Sont également admis, dans un casier spécifique, les déchets d'amiante lié.

Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits dans l'établissement :

Déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Cela concerne notamment :

- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- Les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,

- Les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion de boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont non refroidis, explosibles, corrosifs, comburants, inflammables,
- Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994
- Les pneumatiques usagés non valorisés.

1.1.4 Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux n°031841 du 30 octobre 2003, n°071463 du 11 septembre 2007 et n°082399 du 03 décembre 2008.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires.

1.2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

1.2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les horaires de fonctionnement du site sont : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi) du lundi au vendredi. En été le site pourra être amené à fonctionner le samedi. Dans ce dernier cas l'autorisation en sera demandée auprès des services de la préfecture. Le site pourra également être ouvert entre 12 et 13h, quelques jours avant un jour férié, après information préalable des services de la préfecture.

1.2.3 Surveillance et clôture

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

1.2.4 Information du public

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information, aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- Les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures,
- La date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant.

1.2.5 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

1.2.6 Trafic

L'itinéraire emprunté par les véhicules destinés au transport des déchets devra être conforme au dossier.

1.2.7 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le

contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

1.3 GARANTIES FINANCIERES

1.3.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement

1.3.2 Montant des garanties financières

Garanties financières, par période de 3 ans en exploitation et par période de 5 ans en post-exploitation	
Période	Total en € TTC
2009-2011	1 596 065
2012-2016	991 414
2017-2021	743 561
2022-2026	743 561
2027-2031	736 125
2032-2036	700 048
2037-2041	665 738

Montant établis sur la base de la TVA en vigueur en janvier 2008, soit 19.6%

1.3.3 Etablissement des garanties financières

Au plus tard un mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues au présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

1.3.4 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

1.3.5 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.3.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de novembre 2004.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 1.3.2 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.3.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

1.3.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.3.9 Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par celles ci aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

1.4 BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de fonctionnement de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2019.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réalisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement. La décision du Préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

1.5.6 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- Le démantèlement des installations qui ne sont plus nécessaires à la surveillance de l'impact de l'établissement sur son environnement.

1.6 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévus dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral complémentaire sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.8 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.9 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au SMD3.

Une copie de ce document sera transmise au maire de la commune de Saint Laurent des Hommes qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

1.10 PUBLICATION

Un avis sera inséré, par les services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation, en permanence et de façon visible.

1.11 AMPLIATION ET EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Maire de la commune de Saint Laurent des Hommes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 JUIN 2009

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
~~la Secrétaire Générale~~

Sophie BROCAS

2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Recherches et découvertes archéologiques

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'inspection des installations classées

2.1.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 Propreté et impact visuel

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment un accompagnement paysager et architectural afin de limiter au maximum l'impact visuel de l'établissement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

2.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Les dispositions prévues dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et notamment dans l'étude paysagère annexée sont mises en œuvre en matière d'insertion paysagère et de réaménagement.

En particulier, dans le cadre de la rehausse du dôme de stockage des déchets du casier B, une haie arborée ou un bosquet assurant la continuité entre le bosquet existant au sud de ce casier et le bois situé à l'Est, sera plantée de manière à limiter au maximum la visibilité du dôme.

2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes :

- le captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et sa combustion dans l'installation présente sur le site (torchère)
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 2000m²,
- la couverture hebdomadaire (avant chaque weed-end) du massif de déchets frais par une couche de matériaux inertes, ou tout dispositif équivalent (type bâche) assurant un confinement des odeurs

L'exploitant réalisera également une étude d'impact sur les odeurs. Les conclusions de cette étude, assorti le cas échéant d'un programme de mise en place des mesures techniques et organisationnelles qui seront prises, seront transmis, dans un délai maximal de 6 mois après la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (big-bag, récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, s'agissant du stockage de déchets non dangereux, toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- De chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- D'aménagement des casiers du centre de stockage,
- De la mise en place de couche de recouvrement.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Collecte et traitement du biogaz

Durant la phase d'exploitation, un dispositif de dégazage est mis en place à l'avancement de l'exploitation. Des forages complémentaires sont créés en fin d'exploitation de chaque alvéole.

Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers les installations de destruction ou de valorisation.

L'installation de destruction (torchère) est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son établissement, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Les analyses de la composition du biogaz capté avant destruction doivent être représentatives des émissions des différentes zones exploitées et en post exploitation ; à cette fin, au moins une mesure par casier en exploitation ainsi que par casier en post exploitation sera réalisée.

Ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reportera chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz détruit.

3.2.3 Installation de destruction du biogaz par torchère

Lors de la destruction par combustion en torchère, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température sera mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Pour les rejets atmosphériques issus de la torchère, les paramètres à mesurer, la fréquence de surveillance et la cas échéant, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisés dans le tableau ci dessous.

Paramètre	Valeur limite (à 11% de O ₂ sur gaz sec)	Fréquence de surveillance
SO ₂	300 mg/Nm ³	semestriel
CO	150 mg/Nm ³	semestriel
HCl	NC	semestriel
HF	NC	semestriel

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 103,3 kPa

Les mesures sont effectuées, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).

3.2.4 Transmission des résultats

Les résultats de mesures imposées à l'article 3.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

4 PREVENTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur site, pour tout usage non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est fournie par le réseau communal d'adduction d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle ne dépassera pas 700 m³.

Les eaux à usage :

- d'entretien des espaces verts
- de nettoyage des aires de circulation
- d'alimentation des réserves incendie

pourront provenir des eaux pluviales non polluées collectées au sein du site.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes d'eaux pluviales et le réseau d'adduction d'eau publique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier tous les bassins de collecte des eaux pluviales n'entrant pas en contact avec le massif de déchets, d'une part, et des effluents issus du traitement des lixiviats, d'autre part, présents dans l'établissement, sont équipés de tels dispositifs d'isolement.

4.2.5 **Eaux de ruissellement**

La situation topographique du site qui empêche toute introduction d'eaux de ruissellement extérieure au site ne nécessite pas leur captation par des fossés périphériques.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont drainées par les fossés internes et dirigées avant rejet au milieu naturel vers un bassin de stockage étanche de 3000m³, précédé d'un bassin de décantation de 2 m³. Ces bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux décennal.

Avant rejet au milieu naturel, le bassin étanche de stockage, est muni d'un système de régulation du débit de rejet.

Ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel à condition de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
Débit	Pas de valeur limite	Mensuelle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
pH	5.5 < pH < 8.5	Mensuelle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Température	< 30°C	Mensuelle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Conductivité	Pas de valeur limite	Mensuelle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
DBO5	< 30 mg/l	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
DCO	< 125 mg/l	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
MES	< 35 mg/l	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation

Cette surveillance sera réalisée pour le point de rejet au milieu naturel du site.

Par ailleurs, au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par la ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2.6 Lixiviats

4.2.6.1 Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

Les lixiviats, issus de la zone de stockage des déchets, sont acheminés, par un réseau de canalisation étanche, vers un bassin d'aération de 1000 m³. Sa fonction est d'assurer l'oxygénation des lixiviats et de réaliser un premier traitement de nature biologique pour abattre les matières polluantes biodégradables.

Ensuite les lixiviats pré-traités sont envoyés vers une unité de traitement physico-chimique. Cette unité a une capacité de traitement de 50m³/jour.

Une fois traités, les effluents sont envoyés vers un bassin spécifique de 500m³ permettant leur contrôle avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est également équipé d'un dispositif d'obturation.

Pour maintenir l'efficacité du bassin d'aération et pour assurer un fonctionnement continu et régulier de l'unité de traitement physico-chimique, deux bassins permettent, si nécessaire, le stockage des lixiviats avant traitement :

- Un premier bassin tampon de 500 m³ qui peut être rempli en by-passant l'arrivée des lixiviats vers le bassin d'aération.
- Un second bassin de sécurité de 3500 m³ est aménagé et recueille par surverse tout surplus de stockage des lixiviats du bassin d'aération. Ce bassin doit permettre de stocker les lixiviats en cas de pic exceptionnel de production des lixiviats à l'occasion d'évènements pluvieux très importants ou d'assurer le stockage en cas de dysfonctionnement du système de traitement.

Ainsi la capacité de stockage est au total de 5 000 m³ soit près de 3 mois d'une production maximale estimée de lixiviats.

Il résulte donc du traitement des lixiviats des effluents « épurés » qui sont destinés à être rejetés au milieu naturel et des boues issues du traitement physico-chimique.

Au fond de chaque casier, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm par rapport à la base du fond du casier.

L'installation de pompage des lixiviats doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. Les drains sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquels ils sont soumis.

4.2.6.2 Auto surveillance des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance des lixiviats avant traitement dans les conditions suivantes.

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviats	mensuellement	Tous les 6 mois
Composition des lixiviats	trimestriellement	Tous les 6 mois

Paramètres à mesurer pour la composition des lixiviats :

pH, MES, COT, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux, Fe, Mn, Ni, Cu, Zn, Al, Sn, Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés, résistivité, ammoniacque, azote ammoniacal, chlorures, PCB.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution de la composition des lixiviats, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un pré-traitement adéquat et justifiera son adéquation avec le système de traitement évoqué au point 4.2.6.1 du présent arrêté.

4.2.6.3 Traitement des lixiviats

Tout rejet de lixiviat au milieu naturel est interdit.

Les lixiviats doivent être traités conformément aux dispositions du 4.2.6.1 du présent arrêté.

Après traitement, les effluents traités seront stockés dans un bassin spécifique de 500 m³.

Ces effluents traités, destinés à être rejeté au milieu naturel, feront l'objet selon les paramètres d'une **surveillance mensuelle pendant la période d'exploitation** et semestrielle pendant la période post-exploitation.

Paramètres	Valeurs -limites
Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier < 15kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j < 30 mg au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0.1 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
	Dont Cr6+ < 0.1 mg/l
	Dont Cd < 0.2 mg/l
	Dont Pb < 0.5 mg/l
	Dont Hg < 0.05 mg/l
Arsenic (As)	< 0.1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	< 0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l

Pour pouvoir être utilisé pour l'arrosage, ou pour la défense incendie, les effluents devront présenter au moins les caractéristiques ci -avant.

Les effluents traités devront être exempts :

- De matières flottantes
- De produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.2.7 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

4.2.8 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires font l'objet d'un assainissement autonome selon les normes et règlements sanitaires en vigueur.

4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux données disponibles dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, le site est muni, d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage des déchets. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Les accès à ces piézomètres sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

L'un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'établissement pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines. Les deux autres piézomètres sont situés à l'aval hydraulique de l'établissement.

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences ci dessous.

- **tous les 4 ans**, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :
 - Analyses physico-chimiques : pH, conductivité, COT, potentiel redox, MES, NO₂, NO₃, NH₄, CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, AOX, PCB, Hydrocarbures totaux,
 - Analyses biologiques : DBO₅,
 - Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles,
 - Relevé du niveau de la nappe
- **Chaque année**, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur : NH₄, Cl, SO₄, PO₄, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Mg, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, DBO₅ et niveau piézométrique sont suivis chaque année.
- **Chaque trimestre**, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur : pH, conductivité, COT, potentiel redox et hauteur de la nappe

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque puit situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

4.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats de mesures imposées aux articles 4.2.5, 4.2.6.3 et 4.3 sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

4.5 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de la zone de stockage du casier B (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus du casier B et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

5 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

5.2 CARACTERISATION DES RISQUES

5.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

5.2.2 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

5.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

5.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

5.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification de l'état des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.3.4 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

5.3.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-200 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'U.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

5.3.6 Gestion des espaces verts

Les espaces verts à l'intérieur du site sont entretenus régulièrement afin de limiter le risque d'agression par un feu de forêt.

Les abords du site doivent être débroussaillés, aussi souvent que nécessaire et sur une largeur de 50 mètres autour des bâtiments.

En particulier, l'exploitant maintiendra à l'est du casier B une bande de 10m de large, débroussaillée et régulièrement entretenue.

5.4 DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

5.5 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

5.6 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

5.6.1 Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

5.6.2 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

5.6.3 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour la torchère de combustion du biogaz, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif.

Une alarme est alors rapportée à une personne d'astreinte et toute remise en route automatique est interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

5.6.4 Registres et connaissance des produits

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la quantité de biogaz brûlé.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du biogaz.

5.6.5 Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.6.6 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.6.7 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.6.8 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 6.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

5.6.9 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

5.6.10 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

5.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.7.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

5.7.3 Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement ou de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.7.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

5.7.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

5.7.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

5.7.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les cuves aériennes de fuel domestique sont placées sur rétention d'un volume minimum de 2 m³ et l'aire de dépotage est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les éventuelles fuites et égouttures. Un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné est installé au niveau de cette aire de distribution permettant de limiter la quantité d'hydrocarbures susceptibles d'être présentes dans les eaux de ruissellement du site.

5.7.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

5.8 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie en accord avec les services départementaux compétents.

En particulier:

- Un stockage permanent de 600 m³ de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation (100 m³ dans le casier et 500 m³ à proximité du casier),
- Un bassin spécifique « réserve incendie » d'un volume de 500 m³ alimenté par les eaux pluviales et si nécessaire par le réseau d'adduction d'eau potable,
- Ce bassin « réserve incendie » est doté d'une aire manœuvre d'au moins 8m par 4m pour les véhicules de secours, et est aménagé de telle sorte que la hauteur d'aspiration n'excède pas 6m et la profondeur minimale soit de 1m,
- Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis seront placés en accord avec le service de secours et d'incendie,
- Un affichage à l'entrée de chaque zone présentant un risque présentera un plan schématique d'évacuation conformément à la norme NFS 60.302 et les consignes de sécurité en cas d'incendie conformes à la norme NFS 60.303,
- Des pistes maintenues libres en permanence devront être créées en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'utiliser les lixiviats pour éteindre un éventuel incendie.

Une réunion annuelle sera organisée avec les pompiers intervenant sur le site en cas de sinistre.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

6 DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à la réglementation relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

6.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.1.4.1 Déchets dangereux

Un bordereau de suivi de déchets doit être émis à chaque enlèvement d'un lot de déchets dangereux. Le bordereau accompagne le déchet et est complété par le transporteur et la personne qui reçoit le déchet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux dûment complétés par toutes les parties concernées, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code selon la nomenclature officielle
- la date de l'enlèvement ;
- le tonnage des déchets enlevés ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du mode de traitement ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale

6.1.4.2 déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

6.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

6.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation	Provenance interne	Stockage interne	Elimination / valorisation
Huiles usagées	Entretien des engins	Sur rétention	Evacuation et élimination dans les filières agréées à la charge du prestataire de maintenance
Cartouches de graisse	Entretien des engins	Sur rétention	Evacuation et élimination dans les filières agréées à la charge du prestataire de maintenance
Boues de curages issues des bassins de stockage des eaux pluviales Et les boues issues du lavage des camions	Bassins décantation des eaux pluviales Et Bassin de décantation des eaux de lavage des camions	Dans les bassins en attente pompage	Stockage dans casier ou évacuation par une installation autorisée
Boues issues du traitement des lixiviats	Unité de traitement des lixiviats	En big-bag ou dans le bassin final de traitement en attente pompage	Enfouissement en casier ou évacuation par une installation autorisée pour valorisation ou élimination
Déchets ménagers des locaux sociaux	Locaux sociaux		Enfouissement en casier

Les boues de curage des bassins eaux pluviales et les boues issues du traitement des lixiviats seront enfouies sur site sous condition de la démonstration par l'exploitant de leur caractère non dangereux tel que défini par l'article R541-8 du code de l'environnement.

A défaut ces boues seront évacuées par une entreprise spécialisée.

En particulier, les boues issues du traitement des lixiviats, dont le volume annuel est inférieur à 2000 m³, seront après analyses (métaux notamment) :

- soit prises en charge pour élimination par une entreprise spécialisée (en tant que déchet dangereux)
- soit déshydratées sur site avant d'être conditionnées en big-bag et enfouies sur site
- soit prises en charge pour valorisation par compostage par une entreprise spécialisée

7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier notamment doivent répondre aux dispositions des articles R517-1 à R571-24 du code de l'environnement.

7.1.3 Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et personnes utilisées à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes ministériels pris pour son application.

7.1.4 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par les installations n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit

En limite de propriété de l'établissement les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit ainsi que dimanche et jours fériés.

7.2.3 Contrôle des niveaux acoustiques

Une mesure de bruit est réalisée tous les 3 ans pendant la période d'exploitation.

Le choix de l'organisme mandaté pour réaliser cette mesure est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées. Une copie des résultats de la campagne acoustique est transmise à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, au niveau du site ou d'une zone à émergence réglementée, une campagne acoustique par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis au préalable à l'avis de l'inspection.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cet établissement sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation et aux dispositions suivantes :

8.1 AMENAGEMENTS DU CASIER B

La rehausse du casier B et le stockage des déchets sont réalisés conformément aux indications apparaissant sur les plans du dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation.

La capacité et la géométrie du casier B, rehaussé, doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surfaces. La hauteur des déchets dans le casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La côte maximale du point culminant de la zone de stockage du casier B (après réaménagement final) est de 109 m NGF.

Toute installation de pompage des lixiviats, susceptible d'être présente sur le site doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier.

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté au fur et à mesure de son exploitation d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

8.2 RECEPTION DES TRAVAUX

Avant le début des opérations de stockage dans la configuration du casier rehaussé, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté en application de l'art 26 bis de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997.

8.3 MODALITES D'EXPLOITATION

8.3.1 Phasage d'exploitation

La superficie de chaque zone d'exploitation est de 2 000 m² maximum.

Il ne peut être exploité qu'une zone à la fois. La mise en exploitation d'une zone n+1 est conditionnée par le réaménagement de la zone n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, ou d'un dispositif équivalent (bâche imperméable) a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Pour la rehausse une digue périphérique assure la stabilité des déchets. La pente extérieure sera d'au moins 2 horizontal pour 1 vertical. La pente intérieure sera de 1 horizontal pour 1 vertical.

Le calcul de la stabilité des pentes, tant intérieures qu'extérieures, permettra de déterminer le niveau minimum de compactage des digues.

Le compactage et la perméabilité de ces digues seront contrôlés par un organisme indépendant.

Un plan de phasage de chaque zone d'exploitation est joint en annexe III du présent arrêté.

8.3.2 Mise en place des déchets

Les déchets sont traités le jour même, dès leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts avant chaque fin de semaine d'une couche de matériaux internes pour limiter les nuisances ou de tout dispositif équivalent. Le cas échéant, la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets sera interrompu.

Les zones de travail provisoirement fermées seront recouvertes.

8.3.3 Plan et relevé topographique

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

8.3.4 Lutte contre les insectes, rats et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

En particulier tout dispositif d'effarouchement des oiseaux devra faire l'objet d'un accord de la Ligue de Protection des Oiseaux. Si le dispositif est de nature sonore ou vibratoire, il devra respecter les dispositions du titre 7 du présent arrêté.

L'exploitant prendra des précautions particulières en ce qui concerne les nuisances (envols de déchets) induites par les Milans Noirs.

8.4 DECHETS ADMISSIBLES

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.4.1 Procédure d'information préalable

a) Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son établissement et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis au point 1 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

b) Les déchets non visés à l'alinéa a) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent alinéa. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

8.4.2 Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

8.4.3 Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel ou par caméra ;
- d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

8.4.4 Registres d'admission / refus

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;

- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et le cas échéant, le motif du refus

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

8.4.5 Dispositif de contrôle de la radioactivité

Un portique de contrôle de radioactivité est également installé à l'entrée du site. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe.

8.5 COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

8.5.1 Couverture

Dès la fin du comblement d'une zone d'exploitation, une couverture provisoire est disposée dans l'attente du réaménagement final.

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale aura pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu et de limiter les infiltrations d'eau.

Elle comprendra de haut en bas :

- une couche de reprise de la végétation sur une épaisseur de 30 cm
- un écran semi perméable en matériaux naturels argileux remaniés, de perméabilité inférieure à 5.10^{-7} m/s sur une épaisseur d'au moins 1 mètre. Ainsi environ 20 000m³ d'argile seront nécessaires pour assurer la couverture du casier.

Le profil de cette couverture aura une pente supérieure à 3 % favorisant le ruissellement des eaux pluviales.

Suite à la mise en place de la couverture finale, le réseau définitif de drainage du biogaz est installé.

Le réaménagement sera fait dans les 6 mois après l'arrêt des dépôts. La végétalisation sera effectuée dès que les conditions climatiques le permettront.

Les dispositions, précédemment citées, applicables à la couverture le sont également à la partie extérieure des flancs du casier B.

8.5.2 Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu ci-avant. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent) ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;

- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

8.5.3 Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

8.5.4 Servitudes d'utilités publiques

Conformément aux articles L. 515-12 et R515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement, qui devra intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

8.6 GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

8.6.1 Suivi post exploitation

8.6.1.1 Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères...) relatifs à la protection de l'environnement,
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant trente ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

8.6.1.2 Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de pompage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues dans le présent arrêté ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois ;
- le contrôle de la qualité des rejets conformément aux prescriptions du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

8.6.2 Bilan Post Exploitation

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

8.7 FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

8.8 INFORMATION DU MAIRE ET CLIS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'exploitant adresse au maire de la commune de Saint Laurent des Hommes et à la CLIS le rapport annuel d'exploitation.

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement est maintenue. La composition de commission est fixée par le Préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERS APPLICABLES AU CASIER DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

Les dispositions ci dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

Le centre est autorisé à recevoir au maximum 600 tonnes par an de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié est soumis aux dispositions suivantes.

- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Ces déchets conditionnés sur palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.
- Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.
- Le contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac, ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers la casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnées peuvent être admis sans essai.
- Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- En sus des éléments prévus à l'article 8.4 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :
 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
 - Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
 - L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
- Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
- Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'un couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations
- La fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainées gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

ANNEXE I : METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

- 1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
- 1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
 - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1.4 Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décréu de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.

2.2 Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.

2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) - le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.

2.5 Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une **analyse spectrométrique**⁽⁷⁾ de l'échantillon.

2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

2.8 Actions à mettre en oeuvre :

a) Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

• Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :

* Si $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

* Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

* Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ uniquement).

• Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :

* Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

* Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- * retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

c) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- * traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet, après identification du ou des radioéléments en cause.

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées : 42, rue du Général de Larminat – BP 56 – 33035 BORDEAUX Cedex

Préfecture de la Dordogne : 2, rue Paul Courier – 24016 PERIGUEUX Cedex

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP
Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

La DSNR Bordeaux est implantée sur le site de la DRIRE Aquitaine

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

6 place du Colonel Bourgoin 75572 PARIS cedex 12
Tél : 01 40 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Siège Social

77-83, avenue du Général de Gaulle
92140 CLAMART
Tél : 01 46 54 88 88

IRSN – Site du Vésinet

31, rue de l'Ecluse
BP 35 78116 LE VESINET Cedex
Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Ouest

Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.
21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27
47002 AGEN CEDEX
Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet
92298 CHATENAY-MALABRY Cedex
Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

Annexe à la procédure guide

Cette procédure-guide donne les grandes lignes de la conduite à tenir pour gérer les incidents liés aux déclenchements de portique de détection de radioactivité. Cette annexe a pour objectif de fournir des informations complémentaires destinées à préciser certains points de la procédure.

1. Périmètre de sécurité à 1 µSv/h :

Le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (abrogeant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) fixe la limite annuelle d'exposition du public à 1 mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel. Sur la base d'une année de travail de 2000 heures, il faudrait être exposé à un débit de dose de 0,5 µSv/h en valeur ajoutée au bruit de fond naturel pour atteindre la limite de 1 mSv/an. La valeur de 1 µSv/h (2 fois 0,5 µSv/h) pour établir le périmètre de sécurité permet de respecter la limite de 1 mSv tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place de ce périmètre, étant entendu que cette zone ne doit comporter aucun poste de travail permanent. Cependant, si en limite de ce périmètre il existe un ou plusieurs poste(s) de travail permanent, la valeur maximale du débit de dose à retenir pour établir le périmètre de sécurité doit être ramenée à 0,5 µSv/h.

2. Radiamètre portable :

Il s'agit d'un appareil portable de détection des rayonnements ionisants, utilisé pour les besoins de la radioprotection, permettant de mesurer un débit de dose (également appelé débitmètre). Suivant les constructeurs, la lecture du débit de dose se fait directement grâce à un affichage digital ou sur une échelle graduée avec différentes gammes de mesure et une aiguille. Les unités couramment utilisées sont le mGy/h, µGy/h, mSv/h et µSv/h (voir définition dans le lexique).

En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable, à usage simple, afin de pouvoir établir le périmètre de sécurité prévu.

Avant toute utilisation du radiamètre, il convient de relever la valeur du bruit de fond de l'appareil, en se plaçant suffisamment loin du chargement, pour s'affranchir de l'influence du rayonnement de la source à l'origine du déclenchement du portique.

A titre d'information, le bruit de fond ambiant moyen en France se situe autour de 0,1 µGy/h. Cette valeur varie d'une région à l'autre en fonction de nombreux paramètres géologiques et géographiques (voir lexique).

3. La DGSNR, les DSNR et l'ASN :

En application du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) élabore et propose la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire - hors installations intéressant la défense nationale - et de radioprotection et la met en œuvre dans son domaine d'attribution. A ce titre, elle est notamment chargée de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, les mesures visant à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour les questions de radioprotection, elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Au niveau régional, son action est relayée par les Divisions de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR), implantées dans les DRIRE. L'ensemble DGSNR et DSNR forme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). L'ASN peut faire appel à l'IRSN (voir § 4) en vue d'expertiser une situation et lui fournir un avis technique.

En cas de déclenchement de portique, l'ASN, plus particulièrement son échelon déconcentré la DSNR, doit être tenue informée de la situation et de son évolution soit, suivant le degré d'urgence, via l'inspecteur des installations classées, soit directement par l'exploitant du site. Une permanence de l'ASN est assurée en dehors des heures ouvrables.

4. L'IRSN

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la Santé, de la Défense et de la Recherche. Il résulte de la fusion de l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) et de l'IPSN (Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire). Ses missions sont précisées dans le décret n° 2002-254, du 22 février 2002. Parmi ses missions, l'IRSN, qui est l'appui technique de la DGSNR, contribue à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Dans le cas des déclenchements de portique, l'IRSN peut formuler un avis sur le risque sanitaire encouru par le personnel de l'exploitation et le conducteur du camion à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Il s'assure également du respect des règles de radioprotection ainsi que de l'éventuel impact sur l'environnement découlant de l'élimination de déchets comportant un niveau de radioactivité anormal, sur la base des informations figurant dans le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé. A noter qu'une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrables à l'IRSN.

5. Degré d'urgence de l'information :

A titre indicatif, le degré d'urgence pour traiter le problème et informer le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN peut être déterminé de la façon suivante :

- Si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN.
- Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :
 - Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. Cette valeur correspond à 10 μ Sv/h soit en 2000 heures par an d'exposition à la source, à la limite de 20 mSv fixée pour les travailleurs exposés. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.
 - Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN (1000 fois le bruit de fond correspond à 0,1 mSv/h soit la limite fixée pour le transport de matières radioactives à 1 m d'un colis).

- Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Il est rappelé que pour réaliser les mesures au contact de la benne et éviter toute exposition inutile de l'opérateur (qui devra au préalable avoir reçu une formation adaptée), il convient de commencer à partir du périmètre de sécurité établi en s'approchant pas à pas de la benne et en lisant la valeur mesurée par le radiamètre. (Attention, car certains radiamètres peuvent mettre quelques secondes pour se stabiliser et donner une mesure correcte).

- En cas de contact suspecté ou réel d'une personne avec des matières radioactives (cas de saisie accidentelle d'une source à la main, inhalation, ingestion ou contact corporel de matières radioactives sous forme pulvérulente...), il convient de contacter très rapidement l'IRSN pour déterminer la conduite à tenir car il peut être nécessaire de réaliser des examens médicaux spécialisés. Bien entendu, l'information en parallèle de l'Inspection des installations classées et de l'ASN doit être assurée.

6. Radioéléments à vie courte ou très courte – Radioéléments à vie longue :

La durée de 71 jours est fixée pour distinguer deux types de radioéléments :

- les radioéléments à vie courte ou très courte, dont la période radioactive va de quelques heures à quelques jours. De ce fait, l'activité initiale décroît très vite avec le temps. Ainsi le déchet pourra être mis en décroissance sur le centre de traitement de déchet. C'est le cas de figure envisageable pour la plupart des radioéléments utilisés en médecine nucléaire (exemple type : cas d'une couche d'un patient incontinent traité à l'iode 131, qui se retrouve dans un chargement de déchets ménagers).
- les radioéléments à vie longue, dont la période radioactive va de quelques dizaines de jours à plusieurs années ou milliers d'années. Ainsi, l'activité initiale décroît très lentement dans le temps (exemple type : un paratonnerre radioactif) et il est donc nécessaire de recourir dans ce cas, à une filière d'élimination spécifique.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de radioéléments par ordre croissant de période radioactive. La colonne « Facteur 1000 » correspond au temps au bout duquel on obtient une décroissance d'un facteur 1000 de l'activité initiale.

Radioélément	Période radioactive	Facteur 1000	Utilisation principale
Technétium 99m	6 heures	3 jours	médecine nucléaire
Iode 123	13 heures	6 jours	médecine nucléaire
Thallium 201	3 jours	30 jours	médecine nucléaire
Iode 131	8 jours	80 jours	médecine nucléaire
Iridium 192	74 jours	740 jours	radiothérapie - gammagraphie
Cobalt 60	5,3 ans	53 ans	radiothérapie - gammagraphie
Césium 137	30 ans	300 ans	radiothérapie- gammagraphie - jauge
Radium 226	1600 ans	16000 ans	objets médicaux anciens - paratonnerre - détecteurs de fumées anciens...

7. Analyse spectrométrique :

Les termes "analyse spectrométrique" désignent une analyse par spectrométrie γ (cf. lexique). Si cette analyse met en évidence un ou plusieurs radioéléments à vie longue, il convient de demander une estimation de l'activité des radioéléments présents en vue de la reprise de la source par l'ANDRA. Cette information sera utile pour remplir le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs.

Si le déchet à l'origine de l'incident s'avère être une protection pour patient incontinent (couche), ce déchet provient alors du domaine médical (médecine nucléaire) et le(s) radioélément(s) présent(s) dans la couche a (ont) une période courte, voire très courte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une spectrométrie γ et une détermination de l'activité. Ces analyses peuvent être remplacées par une vérification de décroissance rapide du ou des radioélément(s) en cause en utilisant un détecteur de radioactivité avec lequel seront réalisées durant quelques jours des mesures au contact des déchets. Si on enregistre une diminution régulière du résultat de la mesure, il s'agit alors de radioéléments à vie courte. Dans le cas contraire, la spectrométrie est nécessaire. Bien entendu ces mesures doivent être réalisées dans les mêmes conditions (même appareil, même distance de mesure, même conditions géométriques...). A noter que le débit de dose au contact d'une protection pour incontinent est susceptible d'atteindre l'ordre de grandeur de 100 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui nécessite des précautions particulières lors des mesures : éviter en particulier une exposition prolongée et répétée au contact du déchet.

8. Local d'entreposage des sources :

Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

9. Différences entre des mesures au contact du déchet et au contact de la benne – Critères conduisant à retenir la valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ pour orienter la gestion du déchet :

9.1 - Débit de dose au contact du déchet et au contact de la benne

Il est indispensable de bien faire cette distinction compte tenu des différences de valeurs mesurables.

En effet, la valeur mesurée au contact du déchet isolé du reste du chargement, sera nettement supérieure à la valeur mesurée au contact de la benne pour les raisons suivantes :

- la distance de la source dans le chargement influence directement sur la valeur mesurée. Ainsi, plus on s'éloigne d'une source radioactive ponctuelle, plus le débit de dose mesuré est faible.
- l'existence de divers écrans susceptibles d'atténuer le rayonnement gamma émis par la source. C'est par exemple le cas si on se trouve en présence d'un chargement de déchets contenant des métaux. A noter également que les parois de la benne contribuent à l'atténuation du rayonnement.

9.2 - Valeur guide de 5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact du déchet

Cette valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ a été retenue car elle permet d'orienter simplement le devenir du déchet.

D'une part, elle correspond à la valeur limite en débit de dose, fixée par la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR), au contact des colis exceptés.

Le colis excepté se définit comme un colis (ou objet conditionné) comportant une très faible quantité de matière radioactive, qui peut être transportée avec des dispositions réglementaires allégées, concernant aussi bien l'étiquetage du colis, la signalisation et l'équipement du véhicule de transport, les documents de bord ou la formation du chauffeur. L'arrêté ADR mentionne ces dispositions particulières. De plus, pour caractériser un colis excepté, il convient également de connaître l'activité du (des) radioélément(s) afin de ne pas dépasser les limites d'activités fixées par l'ADR.

(voir également le paragraphe 11 retour au producteur).

D'autre part, cette valeur de débit de dose permet de prendre les premières mesures conservatoires, sans risquer d'exposition significative, pour le personnel. En effet, il faudrait être exposé 200 heures, pour atteindre la limite annuelle de 1 mSv admissible pour la population.

10. Formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs :

Ce formulaire doit être demandé à l'IRSN-Le Vésinet. Il convient de le compléter en utilisant les informations figurant sur le rapport de la société spécialisée. Les deux premiers volets doivent être renvoyés à l'IRSN-Le Vésinet qui transmettra le dossier à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs). L'ANDRA se chargera par la suite des modalités pratiques de l'enlèvement.

A noter que parmi les informations à renseigner dans ce formulaire, en plus de l'activité totale et des isotopes contenus dans le déchet, il convient de mentionner le débit de dose au contact et à 1 mètre du sac de déchets, qui une fois conditionné, en vue de sa prise en charge par l'ANDRA, sera dénommé colis.

11. Le retour des déchets au producteur :

Si le producteur du déchet est formellement identifié, il est possible d'envisager son retour chez lui, afin qu'il procède à la mise en décroissance ou à la reprise par l'ANDRA.

Pour que ce retour soit effectué en conformité avec la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR) il est nécessaire que le déchet en question soit caractérisé et conditionné dans un emballage adéquat. Des critères de débit de dose (au contact et dans certains cas à 1 mètre) ainsi que de contamination surfacique doivent être respectés aussi bien pour le colis que pour le véhicule. Par ailleurs, le transport de certains déchets ou sources radioactives nécessite un transporteur spécialisé dans le domaine des matières radioactives.

Ainsi, dans la majorité des cas mettant en jeu des radioéléments à vie courte, la mise en décroissance sur place est préférable, compte tenu du temps limité nécessaire à cette décroissance. C'est plutôt lors d'une découverte de radioéléments à vie longue qu'il convient de poser le problème.

Dans le cas d'un refus du chargement pour retour au producteur, il appartient à l'exploitant d'informer l'Inspecteur des Installations Classées, le producteur du déchet et le transporteur. L'inspecteur des installations classées fournira également les précisions utiles pour contacter la préfecture du département d'origine ainsi que, le cas échéant, la préfecture du département destinataire si ces déchets devaient être entreposés sur un site différent de celui de production. La DSNR qui relaie au niveau régional la Direction Générale de Sûreté Nucléaire est l'autorité compétente dans le transport des matières radioactives et peut être contactée pour des informations concernant la réglementation des transports de matière radioactive.

12. Un point subsidiaire - origine de la présence de radioactivité :

Dans 99 % des cas, les déclenchements de portique mettent en jeu des déchets : déchets ménagers, DIB, DIS... Dans de très rares cas, l'exploitant peut être confronté à des déclenchements de portique pouvant trouver leur origine sur la benne (pièces de la benne fabriquées à l'étranger à partir de matériaux faiblement radioactifs).

Il est possible également que l'un des membres du personnel à bord du véhicule soit à l'origine du déclenchement. Ce serait le cas si une personne avait subi un examen médical en médecine nucléaire, par exemple, une scintigraphie de la thyroïde à base d'iode 131.

Ces deux pistes ne doivent pas être perdues de vue, si aucune recherche n'aboutit.

13. La DPPR, le préfet, l'IIC

Le ministère chargé de l'environnement a la responsabilité de la législation des installations classées.

Au sein de ce ministère, c'est le service de l'environnement industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) qui est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités

Le préfet de département est responsable l'ensemble des procédures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de l'inspection des installations classées (IIC).

L'inspection est assurée principalement par les directions régionales, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le contrôle des installations de traitement de déchets peut être assuré par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales de l'équipement (DDE) ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs sont également chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents s'il s'en produit et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser procès-verbal.

ANNEXE II : PLAN DES INSTALLATIONS

ANNEXE III : PLAN DE PHASAGE

Centre de Stockage de Déchets Ultime (CSDU)
de Saint Laurent des Hommes (24)
Poursuite de l'exploitation et réhabilitation

GROUPEMENT D'ENTREPRISES
ESTARDIER - BEC

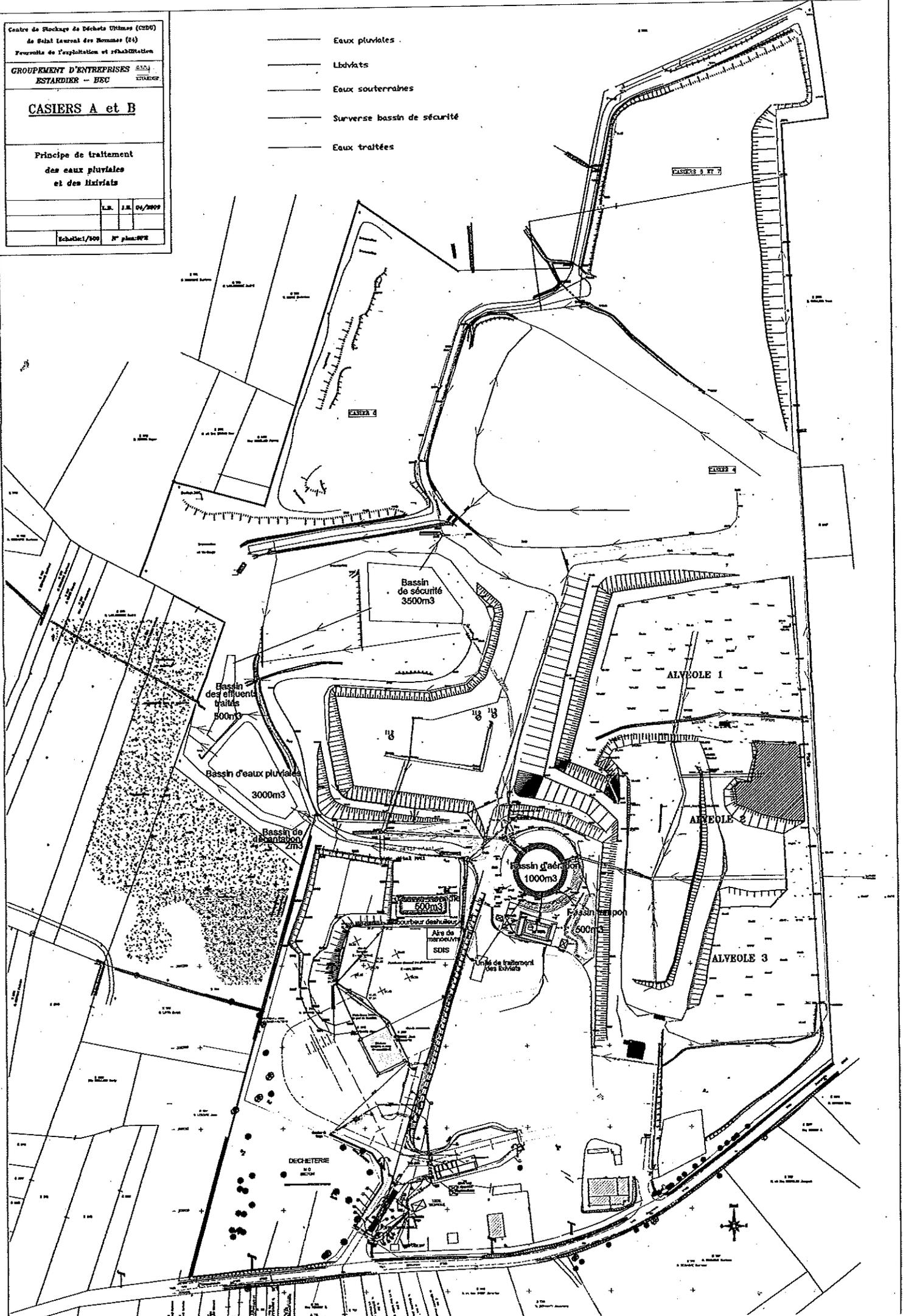
CASIER A et B

Principe de traitement
des eaux pluviales
et des lixivats

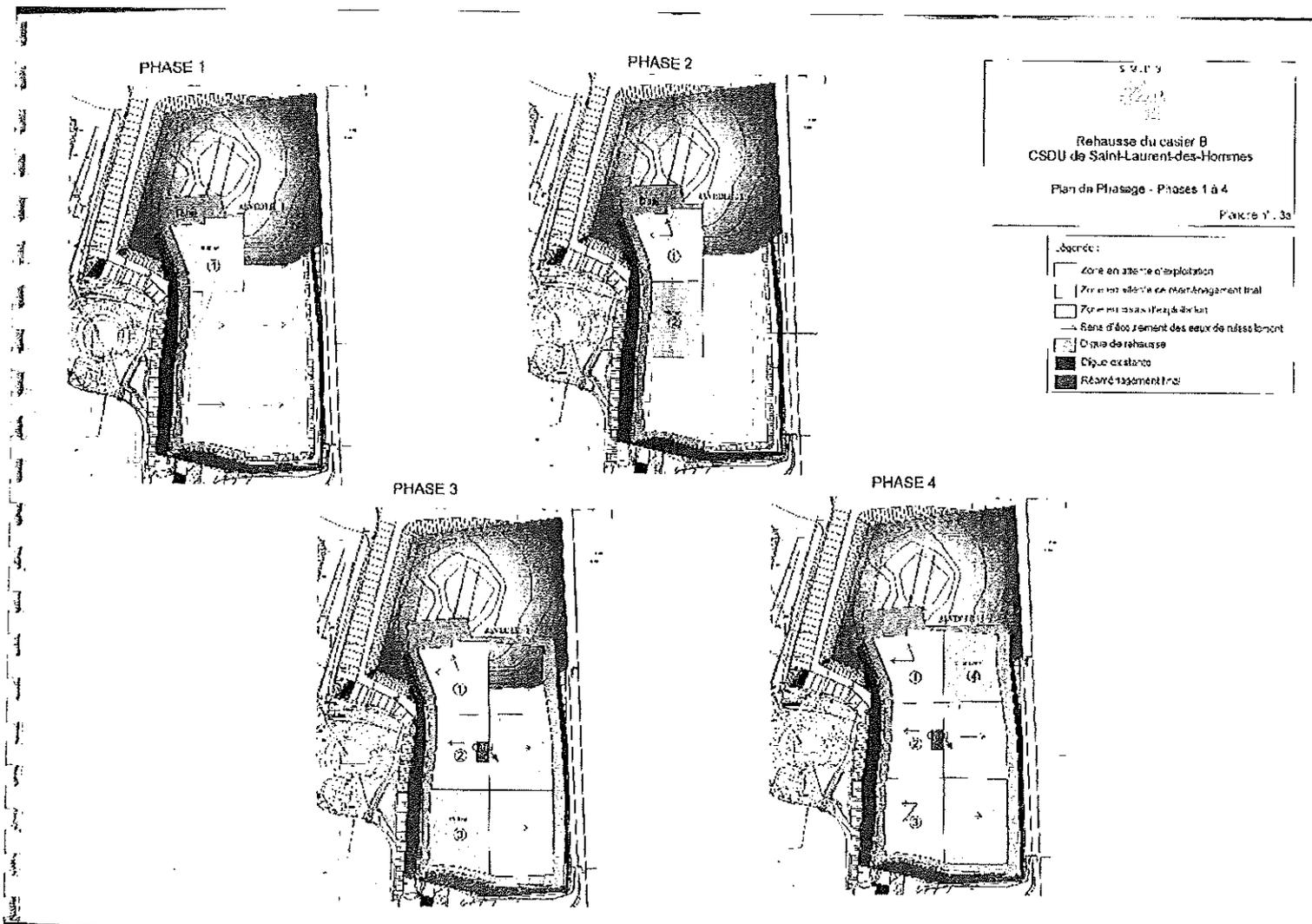
L.R. J.R. 04/2002

Echelle: 1/500 N° plan: 902

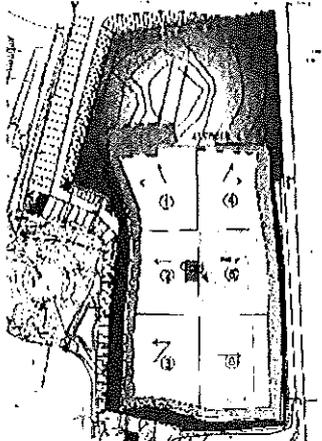
- Eaux pluviales
- Lixivats
- Eaux souterraines
- Surverse bassin de sécurité
- Eaux traitées



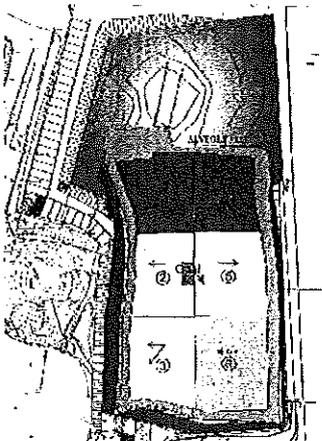
ANNEXE III : PLAN DE PHASAGE



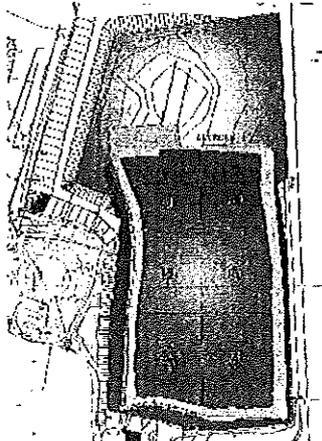
PHASE 5



PHASE 6



Réaménagement final



S. M. D. 3

DDAE
rehausse du casier B
CSOU de Saint-Laurent-des-Hommes

Plan du Phasage - Phases 5 à 8

Parcelle n° 30

- Legend:
- Zone en attente d'exploitation
 - Zone en attente de réaménagement final
 - Zone en cours d'exploitation
 - Sais d'équipement rées eaux de ruissellement
 - Uigue de ruisselleme
 - Digues extérieures
 - Réaménagement final

SOMMAIRE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE ET CONDITIONS GENERALES ... 2	
1.1 INSTALLATIONS AUTORISEES..... 2	
1.1.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 2	
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... 2	
1.1.2 Notion d'établissement..... 3	
1.1.3 Limites de l'autorisation..... 3	
1.1.4 Abrogation des prescriptions antérieures 4	
1.2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION..... 4	
1.2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... 4	
1.2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture) 4	
1.2.3 Surveillance et clôture..... 4	
1.2.4 Information du public..... 4	
1.2.5 Hygiène et sécurité..... 4	
1.2.6 Trafic..... 4	
1.2.7 Contrôles, analyses et contrôles inopinés..... 4	
1.3 GARANTIES FINANCIERES..... 5	
1.3.1 Objet 5	
1.3.2 Montant des garanties financières..... 5	
1.3.3 Etablissement des garanties financières..... 5	
1.3.4 Renouvellement des garanties financières..... 5	
1.3.5 Actualisation des garanties financières..... 5	
1.3.6 Révision du montant des garanties financières..... 5	
1.3.7 Absence de garanties financières..... 6	
1.3.8 Appel des garanties financières..... 6	
1.3.9 Levée des garanties financières..... 6	
1.4 BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT..... 6	
1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 6	
1.5.1 Portée à connaissance..... 6	
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers..... 6	
1.5.3 Equipements abandonnés..... 6	
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement..... 6	
1.5.5 Changement d'exploitant..... 6	
1.5.6 Cessation d'activités..... 7	
1.6 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION..... 7	
1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 7	
1.8 DELAIS ET VOIE DE RECOURS 7	
1.9 NOTIFICATION..... 8	
1.10 PUBLICATION 8	
1.11 AMPLIATION ET EXECUTION 8	
2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT 9	
2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 9	
2.1.1 Objectifs généraux..... 9	
2.1.2 Consignes d'exploitation..... 9	
2.1.3 Recherches et découvertes archéologiques..... 9	
2.1.4 Réserves de produits ou matières consommables 9	
2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 9	
2.2.1 Propreté et impact visuel..... 9	
2.2.2 Esthétique 10	
2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS..... 10	
2.4 INCIDENTS/ACCIDENTS..... 10	
2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 10	
3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 11	

3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
3.1.1	<i>Dispositions générales</i>	11
3.1.2	<i>Pollutions accidentelles</i>	11
3.1.3	<i>Odeurs</i>	11
3.1.4	<i>Voies de circulation</i>	12
3.1.5	<i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	12
3.2	CONDITIONS DE REJET.....	12
3.2.1	<i>Dispositions générales</i>	12
3.2.2	<i>Collecte et traitement du biogaz</i>	13
3.2.3	<i>Installation de destruction du biogaz par torchère</i>	13
3.2.4	<i>Transmission des résultats</i>	14
4	PREVENTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
4.1	PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	15
4.1.1	<i>Origine des approvisionnements en eau</i>	15
4.1.2	<i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	15
4.2	COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
4.2.1	<i>Dispositions générales</i>	15
4.2.2	<i>Plan des réseaux</i>	15
4.2.3	<i>Entretien et surveillance</i>	15
4.2.4	<i>Isolement avec les milieux</i>	16
4.2.5	<i>Eaux de ruissellement</i>	16
4.2.6	<i>Lixiviats</i>	17
4.2.7	<i>Aménagement des points de prélèvement</i>	18
4.2.8	<i>Eaux sanitaires</i>	19
4.3	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	19
4.4	TRANSMISSION DES RESULTATS	20
4.5	BILAN HYDRIQUE.....	20
5	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
5.1	PRINCIPES DIRECTEURS	21
5.2	CARACTERISATION DES RISQUES.....	21
5.2.1	<i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	21
5.2.2	<i>Zonages internes à l'établissement</i>	21
5.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
5.3.1	<i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	21
5.3.2	<i>Bâtiments et locaux</i>	21
5.3.3	<i>Installations électriques - mise à la terre</i>	22
5.3.4	<i>Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</i>	22
5.3.5	<i>Protection contre la foudre</i>	22
5.3.6	<i>Gestion des espaces verts</i>	22
5.4	DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE.....	23
5.5	CONTROLE DE LA COMBUSTION	23
5.6	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION	23
5.6.1	<i>Surveillance des installations</i>	23
5.6.2	<i>Entretien et travaux</i>	23
5.6.3	<i>Conduite des installations</i>	24
5.6.4	<i>Registres et connaissance des produits</i>	24
5.6.5	<i>Emplacements présentant des risques d'explosion</i>	24
5.6.6	<i>Interdiction des feux</i>	24
5.6.7	<i>« Permis de travail » et/ou « permis de feu »</i>	24
5.6.8	<i>Consignes de sécurité</i>	25
5.6.9	<i>Consignes d'exploitation</i>	25
5.6.10	<i>Information du personnel</i>	25
5.7	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25

5.7.1	Organisation de l'établissement	25
5.7.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
5.7.3	Rétentions.....	26
5.7.4	Réservoirs	26
5.7.5	Règles de gestion des stockages en rétention.....	26
5.7.6	Stockage sur les lieux d'emploi	26
5.7.7	Transports - chargements - déchargements.....	27
5.7.8	Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
5.8	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	27
6	DECHETS DE L'ETABLISSEMENT	29
6.1	PRINCIPES DE GESTION	29
6.1.1	Limitation de la production de déchets.....	29
6.1.2	Séparation des déchets.....	29
6.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
6.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	29
6.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	30
6.1.6	Transport.....	30
6.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	31
7	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
7.1	DISPOSITIONS GENERALES	32
7.1.1	Aménagements	32
7.1.2	Véhicules et engins.....	32
7.1.3	Conformité des matériels.....	32
7.1.4	Appareils de communication.....	32
7.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	32
7.2.2	Niveaux limites de bruit.....	33
7.2.3	Contrôle des niveaux acoustiques	33
7.3	VIBRATIONS	33
8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	34
8.1	AMENAGEMENTS DU CASIER B.....	34
8.2	RECEPTION DES TRAVAUX	34
8.3	MODALITES D'EXPLOITATION.....	34
8.3.1	Phasage d'exploitation	34
8.3.2	Mise en place des déchets	35
8.3.3	Plan et relevé topographique.....	35
8.3.4	Lutte contre les insectes, rats et oiseaux	35
8.4	DECHETS ADMISSIBLES	35
8.4.1	Procédure d'information préalable.....	35
8.4.2	Certificat d'acceptation préalable.....	36
8.4.3	Contrôle d'admission.....	36
8.4.4	Registres d'admission / refus	36
8.4.5	Dispositif de contrôle de la radioactivité	37
8.5	COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION.....	37
8.5.1	Couverture.....	37
8.5.2	Plan du site après couverture.....	37
8.5.3	Remise en état.....	38
8.5.4	Servitudes d'utilités publiques	38
8.6	GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION	38
8.6.1	Suivi post exploitation.....	38
8.6.2	Bilan Post Exploitation.....	39
8.7	FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.....	39

8.8	INFORMATION DU MAIRE ET CLIS.....	39
8.9	PRESCRIPTIONS PARTICULIERS APPLICABLES AU CAISER DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE.....	40
ANNEXE I : METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE.....		41
ANNEXE II : PLAN DES INSTALLATIONS.....		51
ANNEXE III : PLAN DE PHASAGE.....		52